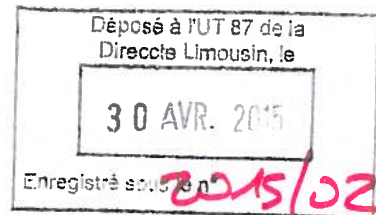


SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et coopératives d'utilisation de matériel agricole
SECTEUR GEOGRAPHIQUE: Haute-Vienne
IDCC n° 9871

~~Objet de l'avenant n° 148 du 24 janvier 2015~~

CATEGORIE DE TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 18 février 1965
ETENDUE PAR ARRETE DU : 5 novembre 1965
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 17 décembre 1965
INTITULE : avenant n° 150 du 15 janvier 2015
NOR :



Entre :

La fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) ;
La section arboricole de la F.D.S.E.A. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat des entreprises pour l'emploi agricole et rural de la Haute-Vienne (SEPEAR 87) ;
~~La chambre syndicale des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Vienne ;~~
La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne (FDCUMA 87) ;
~~Le syndicat des entrepreneurs du territoire de la Haute-Vienne (EDT 87) ;~~

et

d'une part,

La section départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.F.E.-C.G.C.
de la Haute-Vienne ;
Le syndicat USRAF- C.G.T. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat FGTA.- F.O. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat Régional SGA CFDT des salariés de l' agroalimentaire de la Haute-Vienne ;
Le syndicat chrétien des organismes et professions de l'agriculture CFTC-AGRI de la Haute-Vienne ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La valeur du point indiciaire mensuel définie à l'article 15 de l'avenant n° 50 du 8 mai 1980 est fixée à : **5,49 €.**

ARTICLE 2 :

l'annexe B de l'avenant n° 50 du 8 mai 1980 s'établit donc de la manière suivante :
"Au 1^{er} janvier 2014, la valeur du point indiciaire visé à l'article 15 de l'avenant CADRES du 8 mai 1980 **est fixée à 5,49 €.**"

A titre d'exemple, le tableau des salaires au **1^{er} janvier 2015**, sous réserve des nouveaux taux du salaire minimum de croissance, est le suivant :

Coefficients	Valeur du point	Salaires mensuel pour 151,67 heures
310	5,49	1701.90
400	5,49	2196.00
430	5,49	2360.70
450	5,49	2470.50
520	5,49	2854.80
550	5,49	3019.50
580	5,49	3184.20
600	5,49	3294.00

BG DP NR PP 15

ARTICLE 3 :

Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, **prendra effet au 1^{er} JANVIER 2015**




ARTICLE 4 :

Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant et deux exemplaires seront déposés à Monsieur le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin – **UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE – SECTION CENTRALE TRAVAIL** – 2 allée Saint Alexis - BP 13203 – 87032 Limoges Cedex.


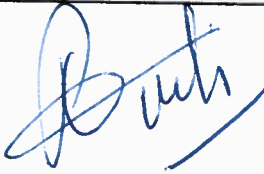

Fait à LIMOGES, le 15 janvier 2015

BG DP VJ PP
✓ RR 2
CSI

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS EMPLOYEURS :

<p>FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA HAUTE- VIENNE (FDSEA)</p>	<p>FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA</p>
	
<p>SYNDICAT DES ENTREPRISES POUR L'EMPLOI AGRICOLE ET RURAL DE LA HAUTE-VIENNE (SEPEAR 87)</p>	<p>SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE (EDT 87)</p>
	<p>Abs.</p>
<p>CHAMBRE SYNDICALE DES HORTICULTEURS ET PEPINIERISTES DE LA HAUTE-VIENNE</p>	
<p>Abs.</p>	

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS OUVRIERS :

<p>SECTION DEPARTEMENTALE DU SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E.- C.G.C</p>	<p>SYNDICAT USRAF - C.G.T. . DE LA HAUTE-VIENNE</p>
	
<p>SYNDICAT REGIONAL SGA CFDT DES SALARIES DE L'AGROALIMENTAIRE DU LIMOUSIN</p>	<p>UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS FGTA - FO. DE LA HAUTE-VIENNE</p>
	
<p>UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS C.F.T.C.- AGRI DE LA HAUTE-VIENNE</p>	
